

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2
ARRÊT DU 30 Mai 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : S 12/08627

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 31 Juillet 2012 par Conseil de Prud'hommes de PARIS - section industrie - RG n° F11/16533

DEMANDERESSE AU CONTREDIT

SA 1633

73 rue Claude A

XXX

représentée par Me Muriel COHEN ELKAIM, avocat au barreau de PARIS, toque : D1505

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

Madame Y D

XXX

XXX

XXX

représentée par Me Juliette GOLDMANN, avocat au barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 avril 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Irène LEBÉ, Président

Madame Catherine BÉZIO, Conseiller

Madame Martine CANTAT, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Irène LEBÉ, Président

- signé par Madame Irène LEBÉ, Président et par Madame FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

Statuant sur le contredit de compétence formé par la SA 1633 à l'encontre d'un jugement du conseil de prud'hommes de Paris rendu le 31 juillet 2012, qui s'est déclaré compétent pour connaître du litige l'opposant à Madame Y D ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 4 avril 2013, de la SA 1633 qui demande à la Cour de dire le tribunal de grande instance de Paris compétent, d'ordonner la transmission du dossier à cette juridiction par les soins du greffe, et, à titre subsidiaire, de X donner un délai pour conclure au fond' ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 4 avril 2013, de Madame Y D qui demande à la Cour de déclarer irrecevable le contredit pour défaut de motivation, de dire que la relation salariale a démarré et produit ses effets depuis le 1er mai 2006, de dire que la pige du 16 août 2006 reçoit la qualification de contrat de travail, de rejeter le contredit, de confirmer le jugement, d'évoquer le fond, de débouter la SA 1633 de l'ensemble de ses demandes et de la condamner au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

FAITS ET PROCÉDURE

Considérant que Madame Y D a signé avec la SA 1633, qui est une société de presse qui édite les magazines Playboy, Newlook et X, le 12 avril 2006 une autorisation d'exploitation de photographies prises par le photographe E A B, le 16 août 2006 un accord de pige en qualité de présentatrice mannequin pour la réalisation de séquences filmées destinées à servir de contenus diffusés par la société et, enfin, le 21 juin 2007 un contrat de licence par lequel elle s'est mise à la disposition de la société pour douze séances annuelles de prises de vue en X concédant une licence d'exploitation des droits relatifs au contenu du contrat, moyennant une rémunération de 5% net HT par téléchargement' ;

Que la dernière collaboration a eu lieu au mois de mai 2009' ;

Considérant que Madame Y D a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 6 décembre 2011, afin de se voir reconnaître la qualité de salariée de la SA 1633 et d'obtenir diverses sommes liées à sa prestation de travail et à la rupture de la relation contractuelle ;

Que la SA 1633 a soulevé, in limine litis, l'incompétence de la juridiction prud'homale, au motif que les demandes relevaient de la compétence exclusive du tribunal de grande instance' ;

Que le conseil de prud'hommes a rejeté l'exception d'incompétence, au motif que le contrat qui liait les parties présentait les caractéristiques d'un contrat de travail' ;

Que la SA 1633 a formé un contredit de compétence' ;

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du contredit

Considérant que Madame Y D soutient que le contredit formé par la SA 1633 est irrecevable, au motif qu'il ne comporte aucune motivation' ;

Considérant que l'article 82 du code de procédure civile prévoit que le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé' ;

Qu'en l'espèce, dans son contredit, la SA 1633 demande l'infirmité du jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 31 juillet 2012' ;

-en contestant toute présomption de relation salariée, l'existence d'un lien de subordination et la délivrance de bulletins de paye pour toute la période allant mai 2006 à mai 2009, retenues par le conseil de prud'hommes,

-en invoquant une autorisation d'exploitation des photographies de Madame Y D, en date du 16 août 2006, que le conseil de prud'hommes a omis d'examiner dans sa motivation,

-en soutenant que les relations entre les parties ne peuvent s'analyser en un contrat de travail';

Qu'ainsi, ce contredit formé par la SA 1633 apparait suffisamment motivé, tant en droit et qu'en fait, et de nature à justifier l'incompétence alléguée de la juridiction prud'homale, conformément aux dispositions de l'article 82 du code de procédure civile sus mentionné';

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le contredit recevable et de débouter Madame Y D de sa demande ;

Sur la qualité de salariée

Considérant que Madame Y D affirme que la relation salariale a démarré et produit ses effets depuis le 1er mai 2006, mois au cours duquel elle a posé pour la première fois pour la SA 1633, et revendique la qualité de salariée en qualité de mannequin';

Qu'elle produit les deux bulletins de paye que la SA 1633 X a délivrés pour les mois de mai et de juillet 2006, qui mentionnent un emploi de pigiste à compter du 1er mai 2006, un salaire brut de 1999,67 euros, en se référant à la convention collective nationale des journalistes, ainsi que les bulletins de paye que la SA 1633 a continué à X délivrer après la signature de l'«accord de pige» du 16 août 2006, avec les mêmes mentions, mais pour des sommes variables moindres';

Que la SA 1633 conteste, cependant, toute relation salariale, en invoquant les divers contrats conclus entre les parties ;

Considérant que l'existence d'un contrat de travail ne dépend, ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leurs conventions, mais se caractérise par les conditions de faits dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle'; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné'; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail';

Que, par ailleurs, en cas de délivrance de bulletins de paye, il existe une présomption simple de relations salariales et il appartient à la partie qui invoque le caractère fictif de ces documents d'en rapporter la preuve';

Considérant que les relations contractuelles entre les parties ont débuté par la signature, le 12 avril 2006, d'une autorisation d'exploitation des photographies représentant Madame Y D nue, qui autorisait la société à reproduire, représenter et plus généralement à exploiter, sur quelque support, que ce soit chacune des images et vidéo la représentant pendant une durée de 3 ans';

Que cette autorisation d'exploitation précisait que les photographies concernées étaient celles qui avaient prises lors de poses qu'elle avait faites de son plein gré, en qualité de modèle pour le photographe E A B, le 12 avril 2006 à Cassis, lors d'un reportage de photographies la représentant nue';

Que les parties ont ensuite signé, le 16 août 2006, un «accord de pige» prévoyant la participation de Madame Y D, en qualité de présentatrice mannequin, à la réalisation de séquences filmées destinées à servir de contenus diffusés par la SA 1633 sur tous supports écrits et/ou audiovisuels, dans les médias, moyennant le versement d'une rémunération brute forfaitaire sur la base de 350 euros par journée de travail, à raison d'une fréquence moyenne de deux journées par mois ; que cet accord précisait que l'autorisation de droits signée par Madame Y D pour l'utilisation de son image était annexée à l'accord de pige et en faisait partie intégrante';

Considérant qu'un pigiste est un salarié qui a la qualité de journaliste professionnel et qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans des publications';

Qu'il n'est pas contesté que Madame Y D n'a jamais exercé de telles fonctions de journalistes pour la SA 1633, malgré les bulletins de paye qui X ont été délivrés';

Qu'en conséquence, quels que soient les termes des contrats passés entre les parties, les dispositions légales afférentes aux journalistes sont inapplicables à Madame Y D';

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'activité de Madame Y Z a consisté à poser nue pour des photographies ou des vidéos de courte durée exploitées dans les magazines édités par la SA 1633 ou sur le site web de cette dernière';

Que les premières photos prises par le photographe E A B, le 12 avril 2006 à Cassis, n'ont pas été faites dans le cadre d'un contrat de travail, car Madame Y D et la SA 1633 n'avaient conclu qu'une autorisation d'exploitation desdites photographies, qu'aucunes des pièces produites ne fait apparaître un quelconque lien de subordination entre Madame Y D et la SA 1633 et entre Monsieur E A B et la SA 1633 ;

Que, par contre, l'activité de pose qu'elle a postérieurement exercée, moyennant le versement d'une rémunération brute forfaitaire sur la base de 350 euros par journée de travail, dans le cadre de l'«accord de pige» du 16 août 2006 précité qui X reconnaissait la qualité de présentatrice mannequin, bénéficie de la présomption de salariat en qualité de mannequin, édictée par les articles L.7123-2, L.7123-3 et L.7123-4 du code du travail';

Que l'article L.7123-2 du code du travail prévoit, en effet, qu'est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée soit de présenter au public directement, ou indirectement par reproduction de son image, sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image';

Que l'article L.7123-3 précise que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail';

Que l'article L.7123-4 ajoute que la présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties, et qu'elle n'est pas détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation';

Que la SA 1633 n'apporte aux débats aucun élément susceptible de remettre en cause cette présomption légale';

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Madame Y D peut se prévaloir d'un contrat de travail avec la SA 1633, à compter du 16 août 2006, en qualité de mannequin ; que les différends relatifs à ses activités à partir de cette date relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes, conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du code du travail ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de dire que le conseil de prud'hommes de Paris est compétent pour connaître de l'ensemble du litige opposant les parties';

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rejeter le contredit de compétence';

Sur l'évocation

Considérant que Madame Y D demande à la Cour d'évoquer le litige';

Considérant que la SA 1633 s'oppose à cette demande, au motif qu'elle serait privée du double degré de juridiction';

Considérant que les demandes de Madame Y D justifient le respect du double degré de juridiction';

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la débouter de sa demande d'évocation devant la Cour et de renvoyer l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Paris pour qu'il soit statué sur le fond du litige';

Sur les frais irrépétibles et les frais de contredit

Considérant qu'il y a lieu de condamner la SA 1633, qui succombe en ses prétentions, au paiement à Madame Y D de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il y a également lieu de condamner la SA 1633 aux frais de contredit';

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare le contredit suffisamment motivé et recevable,

Rejette le contredit,

Dit le conseil de prud'hommes de Paris compétent,

Déboute Madame Y D de sa demande d'évocation devant la Cour,

Renvoie les parties devant le conseil de prud'hommes de Paris pour qu'il soit statué sur le fond du litige,

Condamne la SA 1633 au paiement à Madame Y D de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Met les frais du contredit à la charge de la SA 1633.

LE GREFFIER LE PRESIDENT